

Vu la demande formulée par M. Viénot,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. M. Viénot est autorisé à publier à Papeete, en français et en tahitien, une feuille périodique mensuelle intitulée L'ARC-EN-CIEL, *journal d'éducation intellectuelle, morale et religieuse*.

Cette publication sera soumise, jusqu'à nouvel ordre, aux règles édictées par le décret du 2 mars 1880, rendu provisoirement exécutoire dans la colonie.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juin 1880.

Signé : I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : GABRIÉ.

N^o 511. — DÉCISION allouant une subvention annuelle au culte protestant.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 4 de l'arrêté du 27 septembre 1871 portant règlement sur la comptabilité des dépenses et des recettes de la caisse indigène ;

Vu l'ordonnance royale du 3 février 1880 concernant l'organisation des Églises tahitiennes ;

Vu la dépêche ministérielle du 23 mars 1880 ;

Vu les ressources actuellement disponibles au budget indigène ;

Vu la décision du 10 mars 1880 supprimant la direction des Affaires indigènes et chargeant provisoirement l'Ordonnateur des attributions administratives et financières exercées précédemment par le directeur des Affaires indigènes ;

Considérant qu'il est équitable d'accorder au culte protestant, qui est dominant à Tahiti, des avantages équivalents à ceux accordés jusqu'à ce jour au culte catholique,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Il sera alloué à l'avenir au culte protestant, sur le budget indigène, une subvention annuelle de *six mille francs*. Cette somme sera mise à la disposition du conseil supérieur des Églises tahi-